

STATUTS d'OXYGENE

Avec les modifications décidées lors de l'AG du 06-10-2019-

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination « Oxygène », *asbl*

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation « Oxygène ».

Article 2 – Son siège social est établi à Rue du tienne, 8 à 1490 Court Saint Etienne dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – Buts de l'association

L'association a pour but de constituer un groupement de citoyens, autour des valeurs et principes de la charte Oxygène, le plus nombreux possible afin de faire élire, par la voie démocratique, des représentants politiques à tous les niveaux de pouvoir, pour mettre en œuvre la vision de la société Oxygène. Il s'agit d'introduire de l'éthique et de l'intégrité dans la gouvernance publique, de l'équité et de l'altruisme dans les mesures sociales, de l'efficacité et du bon sens dans les mesures économiques, la transparence comme mode de fonctionnement normal.

Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet(s) De mettre en œuvre toutes actions se rapportant directement ou indirectement à son but. Cela comprend sans que ce soit limitatif :

- Concevoir et utiliser tous les outils de communication notamment sans que ce soit limitatif, les réseaux sociaux, blogs, site web, newsletters, campagne de sensibilisation...
- Organiser tous rassemblements de citoyens quels qu'ils soient comme par exemple congrès, séminaires, tables rondes, séances d'information, de formation, etc... (liste non exhaustive).
- S'intéresser à toutes activités similaires et prêter son concours à toutes les organisations qui poursuivent le même but.
- Engager le personnel nécessaire au développement de l'association et à la réalisation de ses objectifs

TITRE III

DE LA CHARTE

Article 5 - La charte qui figure à l'article 6, définit les valeurs et principes essentiels que l'association s'engage à défendre. En devenant membre d'Oxygène, toute personne s'engage à respecter tous les principes repris dans cette charte. Ces principes serviront de base et de référence à toutes les actions futures de l'association et de chacun de ses membres.

Cette charte peut être modifiée par un vote à la majorité des 2/3 des voix de l'assemblée générale.

Article 6

Cette charte est l'ADN d'Oxygène. Elle définit les principes essentiels auxquels nous croyons et que nous nous engageons à défendre.

Ces principes serviront de base à toutes nos actions futures pour réaliser notre objectif principal qui est de promouvoir le bien-être de la population à court, moyen et long terme. Cela comprend :

- Une gouvernance irréprochable en termes d'éthique et de transparence, en particulier au sein d'Oxygène ;
- Une prospérité matérielle suffisante fondée sur l'initiative privée (notamment au travers d'emploi en quantité et en qualité suffisantes, des services publics au service de la population et d'une sécurité sociale pérenne) ;
- Un vivre ensemble harmonieux ;
- Une justice juste et qui agit équitablement ;
- La transmission aux générations futures d'une terre viable ;
- Une synergie entre Bruxelles et la Wallonie ;
- Un projet européen plus équitable.

Pour atteindre cet objectif, Oxygène a défini 6 axes.

Gouvernance

Éthique en politique

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- Le civisme, l'éthique et le sens de l'intérêt général sont les fondements de notre engagement politique ;
- Les mandataires politiques doivent avoir un comportement exemplaire sur le plan éthique y compris dans les situations de conflit d'intérêts ;
- L'exercice d'un mandat politique est un engagement temporaire, la politique n'est pas une profession et certainement pas héréditaire ; les élus ne peuvent prétendre à aucune forme de privilèges ou d'immunité autre que l'immunité pour des questions purement politiques ;
- Celui qui se met en défaut par rapport à l'éthique doit être mis définitivement à l'écart de la vie politique.

Participation citoyenne

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- La base de notre démocratie est la démocratie représentative mais qu'elle doit être enrichie par différentes formes de participation et de contrôle citoyens ;
- La participation citoyenne doit intégrer de véritables processus participatifs et pas seulement ouvrir ses listes électorales à la société civile ;
- L'expérience de terrain doit être reconnue comme une véritable expertise ;
- Le fonctionnement de nos institutions politiques doit être réformé pour inclure tous ceux qui se sentent exclus du système de représentation actuel ;
- Les élus doivent soumettre régulièrement les résultats de leur politique au contrôle citoyen ;
- Des processus de consultation populaire doivent être mis en place, notamment grâce aux outils digitaux.

Méthode de gouvernance

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- Les décisions politiques doivent être transparentes notamment par une large publicité des débats ;
- Les lois et règlements doivent être écrits dans un langage simple, clair, accessible au plus grand nombre ;
- Les mesures envisagées doivent avoir un objectif défini, clair, mesurable et réaliste, avec des résultats à atteindre et une échéance ;
- Les mesures promulguées seront évaluées, dans un délai raisonnable, selon les critères d'intérêt général, d'équité et d'efficacité, en tenant compte des dimensions économiques mais aussi sociales, écologiques et sociétales, en tenant compte des conséquences sur le court, le moyen et le long terme.

Socio-économique

Les moteurs de l'économie

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- Les autorités politiques ont la mission essentielle de favoriser les initiatives privées individuelles ou collectives aussi bien pour les activités marchandes que non marchandes qui sont un des moteurs de la prospérité ; elles doivent donc être privilégiées quand il s'agit d'établir une stratégie économique ;
- L'enseignement et la formation constituent l'autre moteur de la prospérité de demain ; ils doivent être drastiquement réformés pour répondre aux besoins de la société et des individus ;
- Les autorités politiques doivent tout faire pour libérer le dynamisme, l'enthousiasme des individus, des entrepreneurs et des organisations non marchandes ; la créativité, l'innovation, le travail en réseau et la communication sont les outils de prospérité de demain ; il est capital de les favoriser et de les développer ;
- Les autorités politiques doivent rationaliser nos institutions, simplifier les contraintes réglementaires et s'attaquer aux situations de rente qui nuisent au progrès collectif.

L'importance de la protection sociale

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- La solidarité des plus forts envers les plus faibles, la défense des plus faibles, la distribution équitable de la richesse produite... sont des valeurs fondamentales pour notre société et doivent être défendues et pérennisées ;
- La solidarité est préférable à l'assistanat car elle est un gage d'émancipation et de bien-être à long terme ; les autorités politiques doivent garantir que chacun puisse bénéficier de l'ascenseur social sans discrimination.

Rôle de l'Etat au niveau socio-économique

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- L'Etat doit se réapproprier son véritable pouvoir de décision par rapport au pouvoir de la finance et des grands groupes multinationaux notamment en limitant l'influence des lobbys et en favorisant les contre-pouvoirs ;
- L'Etat n'intervient comme acteur économique que si l'initiative privée est absente ou insuffisante ;
- L'Etat assume pleinement son rôle de régulateur de l'activité économique ; il fixe les règles socio-économiques en visant le moyen et le long terme, avec pour objectif de favoriser une société équilibrée basée sur l'efficacité et sur l'équité, plutôt que sur l'égalitarisme ;
- L'Etat oriente l'économie locale vers les PME locales au travers de son rôle de donneur d'ordres économiques (marché public, administration...).

Le vivre ensemble

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- Le vivre ensemble harmonieux, la courtoisie, l'entraide, le respect d'autrui participent du bien-être général ; naturellement, cela ne se décrète pas et dépend essentiellement des individus eux-mêmes ; mais, la société doit tout faire pour tendre vers plus de liens sociaux notamment dans ses choix en termes, par exemple, d'urbanisme, d'éducation, de cadre juridique, de mobilité, de politique de sécurité...
- Une société ouverte à la diversité culturelle, sociologique, religieuse est un élément de progrès, pour autant que soient respectées par tous les valeurs des droits de l'homme.

La transition écologique

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- De laisser aux générations futures une terre en bon état, viable, tant en termes de perpétuation des ressources indispensables à la vie humaine qu'en termes de conditions de vie acceptables.

La solidarité Wallonie-Bruxelles

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- Une synergie forte entre la Wallonie et Bruxelles ; cela n'exclut pas pour autant des relations fortes et amicales avec la Flandre.

Notre place dans l'Europe.

Nous croyons et nous nous engageons à défendre que :

- La Belgique s'inscrit pleinement dans un projet européen ambitieux ;
- La Belgique doit prendre position pour défendre plus d'intégration au point de vue social, fiscal, militaire, échange d'informations liées à la sécurité...

Le respect des règles éthiques et de vivre ensemble

Il ne s'agit pas seulement de proclamer mais il faut montrer l'exemple. Dès lors, nous nous désolidarisons de toutes les personnes (membres et adhérents d'Oxygène compris) qui ne font pas preuve du respect d'autrui en parole, écrit et en acte. Et nous refusons d'accepter au sein d'Oxygène des personnes manquant (ou ayant manqué) de probité et d'honnêteté.

TITRE IV DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 7 – Règlement Intérieur

Sans préjudice des présents statuts de l'asbl Oxygène qui seront toujours prépondérants, un règlement intérieur (RI) a été rédigé dans le respect des objectifs généraux et de la charte du mouvement Oxygène. Il a pour objet de préciser les modes de fonctionnement et de prises de décisions au sein des diverses instances du mouvement Oxygène.

Ce RI ne peut être modifié par le Conseil d'Administration qu'au 2/3 des voix au moins avec un quorum min de 75 % de présences (procurations comprises).

TITRE IV DES MEMBRES

Section I – Admission des membres

Article 8 – Membres effectifs et sympathisants

L'association est composée de membres *effectifs et de membres sympathisants*. Dans les présents statuts, l'utilisation du terme « membre » désigne uniquement les membres effectifs. Les membres sympathisants sont dénommés « sympathisants ».

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les membres jouissent de la plénitude des droits et obligations fixés par la loi et les présents statuts.

Les sympathisants jouissent des droits et obligations précisés dans le cadre des présents statuts.

Articles 9 – Qui peut-être membre – modalités d'admission

Est membre de l'asbl, toute personne

- Qui en fait la demande en s'inscrivant en ligne sur le site [www. oxygene.be](http://www.oxygene.be),
- Qui paient leur cotisation annuelle.
- Qui satisfont aux conditions suivantes :
 1. Respecter les statuts de l'asbl
 2. Signer la charte et le règlement intérieur
 3. Adhérer aux objectifs généraux et à la stratégie politique développée par OXYGÈNE
 4. Adhérer aux règlements et règles décidés par les instances dirigeantes de l'asbl.;
 5. N'être membre d'aucune autre formation politique, sauf avis contraire du Conseil d'administration d'OXYGENE.
 6. N'être membre d'aucun groupe de la vie civile qui s'afficherait publiquement en contradiction avec les principes fondamentaux d'OXYGÈNE ;
 7. N'être titulaire d'aucun mandat exercé pour le compte d'une formation politique sauf avis contraire du Conseil d'administration d'OXYGENE. Il faut entendre par formation politique, n'importe quel groupement de personnes ayant, ou ayant l'intention de, d'agir sur le plan politique et notamment de présenter des listes électorales lors d'élections sur le territoire ou sur une partie du territoire belge
- Dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

Les modalités d'admission des membres figurent dans le Règlement Intérieur

La décision d'admission ou de refus du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à

la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision.

Le statut de membre n'est valable que si la cotisation de l'année en cours est payée.

Article 10 – Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre informatique des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11 – Qui peut être sympathisant – modalités d'admission

Est sympathisant, toute personne

- Qui en fait la demande en s'inscrivant en ligne sur le site www. Oxygene.be ou via une section locale.
- Et qui signe la charte, accepte les règles de déontologie interne et adhère aux objectifs généraux d'OXYGENE.

Les modalités d'admission des sympathisants figurent dans le RI (Règlement intérieur).

Section II – Sanctions à l'égard d'un membre ou d'un sympathisant.

Article 12 – Modalités de sanctions à l'égard d'un membre ou d'un sympathisant.

Les modalités de sanctions (blâme, suspension, exclusion ou autre) d'un membre ou d'un sympathisant de l'association figurent dans le RI (Règlement intérieur) conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

- Toute personne ayant une suspicion qu'un membre ou un sympathisant d'Oxygène doit être sanctionné, doit en avertir le comité de vigilance en en mentionnant explicitement le motif de cette suspicion.
- Le comité de vigilance donnera son avis sur le bien-fondé de sanctionner le membre ou le sympathisant conformément aux statuts et RI de l'association. Il donnera son avis au conseil d'administration qui prendra la décision.
- En cas de décision de proposition d'exclusion, le CA mettra le dossier à l'ordre du jour de la prochaine AG qui statuera définitivement. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'administration préviendra l'intéressé de sa proposition.
- Tout membre ou sympathisant peut être sanctionné jusqu'à l'exclusion pour un des motifs suivants :
 - ✓ Non-respect des statuts ou des règles internes de déontologie, des objectifs généraux et de la stratégie politique développée par OXYGÈNE.
 - ✓ Défaut de paiement des cotisations,
 - ✓ Défaut d'être présent ou excusé à trois assemblées générales consécutives,
 - ✓ Infractions graves au RI, aux lois de l'honneur et de la bienséance,
 - ✓ Non-respect des principes énoncés dans la charte ou tout autre agissement ou parole qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération de l'association,
 - ✓ Le décès.
 - ✓ Être membre d'une autre formation politique, sauf si le Conseil d'administration de l'association a marqué son accord.
 - ✓ Être membre d'un groupe de la vie civile qui s'afficherait publiquement en contradiction avec les principes fondamentaux d'OXYGÈNE ;
 - ✓ Être titulaire d'un mandat exercé pour le compte d'une autre formation politique sauf si le Conseil d'administration de l'association a marqué son accord.

Section III : Démission de membres ou de sympathisants

Article 13 – Démission d'un membre ou d'un sympathisant

Tout membre ou sympathisant est libre de démissionner en adressant par écrit leur démission à l'association selon la procédure fixée par le RI.

Article 14 – Exercice de mandat, en cas de démission

Conformément au RI, si un membre exerçant un mandat politique ou un mandat dans un Organisme d'Intérêt Public, quitte l'association, il s'engage à démissionner de son mandat et/ou à le remettre à l'association.

Section III- Obligations et droits reconnus aux membres**Article 15 – Droits des membres**

Sauf dispositions statutaires contraires ou complémentaires, les membres disposent du droit :

1. de vote dans les assemblées ;
2. de poser leur candidature pour figurer sur une liste lors des élections ;
3. de participer à la désignation des candidats OXYGÈNE aux élections.

Le conseil d'administration peut fixer momentanément un délai à l'expiration duquel les futurs nouveaux membres peuvent exercer l'un ou l'autre ou tous les droits reconnus aux membres. Ce délai ne peut être supérieur à six mois.

Article 16 – Droit sur le fond social de l'asbl

Le membre ou sympathisant démissionnaire, *suspendu* ou exclu, ainsi que *les créanciers*, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. *Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.*

Article 17 – Obligation personnelle des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE V DES COTISATIONS

Article 18 – Qui fixe le montant de la cotisation

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur fixant le montant de la cotisation annuelle et les conditions de perception de cette cotisation et de redistribution vers les instances décentralisées.

TITRE VI DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Composition de l'assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Le règlement intérieur, précise les conditions de participation aux réunions de l'Assemblée Générale ainsi qu'au vote.

Article 20 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;

- 2) La nomination du ou des président(s) ;
- 3) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 4) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) La décharge à octroyer aux président(s), aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) La dissolution volontaire de l'association ;
- 8) Les exclusions de membres ;
- 9) Prendre toute décision prévue par ou en vertu des présents statuts

Article 21 - Fréquence des AG

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire.

1. à la demande de 10% des membres ; Les demandes de convocation sont adressées par écrit à la (Co-) présidence qui se charge de les transmettre au conseil d'administration qui se charge des invitations.
2. à la demande du conseil d'administration ;
3. avant chaque élection.

Article 22 – Qui et comment convoquer à l'AG

Tous les membres et sympathisants doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par publication publique dans les réseaux sociaux ou par tous autres moyens que le CA jugera pertinents. La convocation sera adressée ou publiée au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée.

La convocation sera signée par le secrétaire ou le(s) Président(s) au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par 10 % des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 23 – Procédures de vite

Le conseil d'administration définit par règlement intérieur les procédures de présentation, désignation, élection des diverses instances de l'association qui sont de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 24 – Qui peut assister aux AG

Chaque membre et chaque sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée soit physiquement soit au moyen de messageries instantanées. Chaque membre a le droit se faire représenter par un mandataire à l'assemblée générale. *Le mandataire doit être membre et être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.*

Article 25 – Présidence des AG

L'Assemblée générale est présidée par le (ou un des) président(s) du conseil d'administration et à défaut par le vice-président *ou, en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents*

Article 26 – Quorums nécessaires

L'Assemblée générale peut valablement délibérer *quel que soit le nombre des membres présents ou représentés*, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. *Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente, connectée ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.*

Dans ce cas, lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la date de la première assemblée générale sous réserve de l'application in casu des dispositions légales et dans un délai max de 2 mois.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Seuls les membres ont le droit de vote. Ils ont tous un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres non présents physiquement, ont le droit de voter électroniquement par messagerie instantanée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Les sympathisants disposent d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Article 27 - Quorums spéciaux

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 28 – Registre des PV de l'AG

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre informatique de procès-verbaux contresignés par le(s) président(s) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VII DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Section I : Composition

Article 29 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 30 – Renouvellement des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se répartissent en 3 groupes. La procédure de détermination des groupes est régie par le règlement d'ordre intérieur. Chaque groupe est composé d'un tiers des administrateurs plus ou moins une unité, au cas où le nombre total des membres du conseil n'est pas divisible par 3.

Chaque groupe remettra sa démission à tour de rôle, tous les 2 ans. L'AG procède alors à la nomination des postes d'administrateurs laissés vacants par la démission. L'Assemblée générale peut reconduire les administrateurs et, le cas échéant, le président démissionnaire ou en élit de nouveaux. Si le président sortant n'est pas réélu ou n'est pas candidat à sa réélection. Il devient automatiquement l'adjoint du nouveau président (sans fonction opérationnelle) qui entre en fonction pendant un an maximum. ce qui assurera une transition en douceur

Il est interdit d'exercer consécutivement un mandat d'administrateur ou de président plus de 4 ans.

Le groupe de 6 ans est l'exception à la règle de réélection possible.

Après les 4 ans on reste....

Article 31 – Révocation d'un administrateur ou d'un président

Le(s) président(s) et tous les administrateurs sont, en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le règlement intérieur définit les conditions d'exclusion d'un administrateur ou du(des) président(s) par l'assemblée générale.

Article 32 – Vacance en cours de mandat

En cas de vacance au cours d'un mandat (démission, révocation) d'administrateur ou du(des)présidents, un administrateur provisoire peut être nommé provisoirement par le conseil d'administration. L'assemblée générale, qui suit la démission ou la révocation, élira un administrateur définitif. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur ou du président qu'il remplace.

Article 33 – Fonctions au sein du CA

L'assemblée générale désigne le(s) président(s) de l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du (es) président(s), ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Section II : Convocation

Article 34 – Fréquence des réunions du CA

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les administrateurs peuvent utiliser les messageries instantanées/vidéo conférence (type Skype ou similaire...) pour assister aux réunions.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur au conseil d'administration. Celui-ci *doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée ou d'un e-mail.*

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 35 – Quorum au CA

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres du conseil sont présents physiquement, connectés via messagerie instantanée, ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Si quorum non atteint, décision reportée au prochain CA. Si de nouveau quorum non atteint, les coprésidents et Vice-président tranchent.

Article 36 - Fonctionnement du CA

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, *le président de séance dispose de la faculté de doubler sa voix en cas de votes ex-aequo. Les administrateurs non présents physiquement ont le droit de voter électroniquement par messagerie instantanée/vidéo conférence (type skype ou similaire).*

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le(s) président(s) et le secrétaire et inscrites dans un registre informatique. *Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre après requête écrite au conseil d'administration et acceptée par lui et avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.*

Article 37 – Pouvoirs du CA

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 38 – Gestion des affaires de l'association

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil - ,qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière de l'association est assurée par au moins deux administrateurs, agissant conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 – Représentation de l'association

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 – Obligation personnelle du CA

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 39 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 39 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 40 – *Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.*

Article 41 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 42- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.